

DÉCISION DCC 03-080
DU 26 MAI 2003

QUENUM Hilaire

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 2003-163 du 16 mai 2003 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle
3. Incompétence.

La Cour constitutionnelle est incompétente pour apprécier le caractère faux et illégal du Décret n° 2003-163 du 16 mai 2003 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 mai 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1283/052/REC, par laquelle Monsieur Hilaire QUENUM demande à la Haute Juridiction de déclarer nul et anticonstitutionnel le Décret n° 2003-163 du 16 mai 2003 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle et de faire application au président de la République de l'article 35 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « le président de la République, Mathieu KERKOU, signataire du décret suscité, était absent du territoire le 16 mai 2003, date de signature dudit décret. À cette date en effet, il était encore en Allemagne où il effectuait une visite officielle. Il n'a été de retour que le samedi 17 mai 2003 tard dans la nuit. » ; qu'il soutient que le décret sus-cité est antidaté ; qu'il développe que « l'acte ainsi posé est alors faux et illégal et les nominations objet du décret devront être considérées comme nulles et anticonstitutionnelles. » ; qu'il poursuit qu'en signant un tel décret, le président de la République « a ainsi fait preuve de légèreté, de défaut de conscience et de loyauté... » ; qu'il sollicite en conséquence de déclarer le décret querellé nul et anticonstitutionnel et d'appliquer au président de la République l'article 35 de la Constitution ;

Considérant que la requête tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction le caractère faux et illégal du décret incriminé ; qu'une telle appréciation ne ressortit pas à la compétence de la Cour; qu'il échet pour la Haute Juridiction de se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hilaire QUENUM, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU